

-REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'EMIAN-LES-BAINS
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE



CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 15 juillet 2022

Etai^{ent} présents : M. DAVID-CRUZ Gérard, M. VUILLOUD Gilbert, M. BOVARD Jean-Marie, M. Valéry CRUZ-MERMY, M. BLANC Didier, M. CATTANEO Thierry, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. GRILLET-AUBERT Jacques, M. GUFFROY François-Maxime, M. TRINCAZ Nicolas.

Etai^{ent} excusés : M. LEBRASSEUR Fabrice, M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques, M. MECCA Jean-Louis.

Etai^{ent} absents : M. DANEL Simon

Début de séance : 18 H 09

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 2

Nombre de conseillers municipaux votants : 12

Assistaient également à la réunion : Christophe BRACHET, Directeur Général des Services, Laëtitia CRUZ-MERMY Adjointe Administrative.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-15 du même code prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétariat de séance, dont le rôle consiste principalement à la rédaction des procès-verbaux.

Madame Audrey CRÉPY-BANFIN présente sa candidature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Désigne Madame Audrey CRÉPY-BANFIN comme secrétaire de la séance du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2022.

Monsieur le Maire propose de reporter la délibération n°2022.07.032. Le Conseil municipal approuve ce report, à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération n°2022.07.032 concernant la vente de terrains et bâtiment communaux à Mme BOVARD Frédérique qui n'est pas nécessaire au vu de la délibération de délégation au Maire du 20 septembre 2021 par une délibération de demande de subvention CDAS.

Monsieur Jacques GRILLET-AUBERT arrive à 18h15

Délibérations

Administration générale - Finances :

1) N°2022.07.031 : TARIFS SKI NORDIQUE POUR LA SAISON 2022/2023

Monsieur le Maire informe que suite à une réunion avec Monsieur Saddier, Président du département, les tarifs jeunes ne doivent pas évoluer afin de promouvoir le ski nordique. Monsieur Didier BLANC dit que Monsieur Saddier souhaite que le ski nordique doit rester accessible à tous et ne doit pas se rapprocher des tarifs de ski alpin.

Il informe que les personnes s'occupant d'association handiski ne demande pas de gratuité mais des places de parking PMR.

Monsieur le Directeur Général des Services propose de prévoir 2 places proche du foyer 4 saisons.

Monsieur le Maire souhaite que la promotion du domaine nordique de La Chapelle d'Abondance au école soit diffusé en septembre.

Monsieur le Maire dit que des tarifs seront proposés aux différents comités d'entreprise intéressés.

Monsieur Valéry CRUZ-MERMY dit qu'au vu des augmentations de personnel et de carburant les tarifs ne sont pas assez élevés.

Monsieur le Maire indique que la redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond sur le territoire de la commune a été instituée par délibération du conseil municipal du 27 décembre 1986 conformément à l'article 81 de la loi montagne du 9 janvier 1985 repris par l'article L 2333-81 du C.G.C.T.

Il rappelle également la convention signée avec l'Association Départementale Haute-Savoie Nordic agréée par le Conseil Départemental en application des articles L342-27, L342-28, L342-29 du code du tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance.

Après avoir présenté les modalités de perception et d'harmonisation mises en place par l'Association Haute-Savoie Nordic, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, des décisions de son Assemblée Générale et de Nordic France, Madame/Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les montants des différents titres d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond, fixés comme suit pour la saison 2022/2023.

FORAITS	TARIF PREVENTE	TARIF NORMAL
Nordic Pass National adulte	180 €	210 €
Nordic Pass National jeune (5-15 ans)	65 €	75 €
Nordic Pass 74 adulte	125 €	147 €
Nordic Pass 74 jeune (5-15 ans)	44 €	52 €

Nordic Pass 74 handiski adulte	63 €	74 €
Nordic Pass 74 handiski jeune (5-15 ans)	22 €	26 €
Nordic Pass site adulte	60 €	75 €
Nordic Pass site jeune	38 €	38 €
Nordic Pass site handiski adulte	42 €	42 €
Nordic Pass site handiski jeune	20 €	20 €
Nordic Pass saison scolaire	/	17 €
Nordic Pass hebdomadaire site adulte	/	42 €
Nordic Pass hebdomadaire site jeune	/	23 €
Nordic Pass journée adulte	/	9.50 €
Nordic Pass journée jeune	/	4.80 €
Nordic Pass journée handiski/et accompagnant (prix public réparti sur handiski et accompagnant)	/	4.80 €
Nordic Pass séance scolaire	/	4.80 €
Nordic Pass ½ journée adulte (9H/13H ou 13H/16H30)	/	7.50 €
Nordic Pass ½ journée jeune (9H/13H ou 13H/16H30)	/	4.20 €
Nordic Pass ½ journée handiski (9H/13H ou 13H/16H30)	/	3.80 €
Nordic Pass journée ouverture partielle adulte (50 % du domaine)	/	6.50 €
Nordic Pass journée ouverture partielle jeune (50 % du domaine)	/	4.00 €
Vente sur pistes adulte	/	12.00 €
Nordic Pass 2 journées adulte	/	18.50 €
Vente sur pistes jeune	/	6.00 €
Accès stade Biathlon tarif unique	/	3.00 €

Dates de vente

Le tarif prévente est valable du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Le tarif normal s'applique à partir du 16 novembre et jusqu'à la fin de la saison.

Supports RFID rechargeables

Le prix de vente au client du support RFID rechargeable est fixé à 1€.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison

Lors de l'achat sur le site, par une même famille, de 3 Nordic Pass saison départementaux, nationaux en un seul achat et comprenant au moins 1 adulte, les 4^{ème}, 5^{ème}... Nordic Pass jeunes départementaux Haute-Savoie sont offerts, dans le but de promouvoir une pratique familiale du ski de fond. Lors de l'achat en ligne de Nordic Pass donnant droit à l'offre Famille, le domaine nordique est tenu d'éditer les Nordic Pass gratuits, sur présentation de la facture, même si la commande n'a pas été faite au bénéfice du domaine nordique. Le coût éventuel du support RFID est à la charge du client.

Dispositions particulières relatives au « Nordic Pass 74 »

Sur présentation, le NP 74 donne droit à une réduction sur un accès journée sur les domaines nordiques du Val d'Aoste : entre 40% et 50% de réduction, selon les domaines nordiques (soit l'application du tarif jeune ou du tarif + de 65 ans.

Le Nordic Pass 74 donne droit à une réduction de 50% sur l'accès journée sur les domaines nordiques de Suisse Romande.

De même, les forfaits saison « Suisse Romande » et « Val d'Aoste » donnent droit à une remise de 50% sur les forfaits « séance » des domaines nordiques de Haute-Savoie soit une redevance à **4.80 €**.

Dispositions particulières relatives au «Nordic Pass 74 handiski»

La personne qui souhaite bénéficier du tarif NP 74 handiski devra obligatoirement présenter une pièce justificative attestant de sa situation de handicap.

La personne qui achète un NP 74 handiski bénéficie d'un NP 74 accompagnant gratuit.

Ce NP 74 accompagnant gratuit ne sera valable que dans un contexte d'accompagnement de la personne en situation de handicap.

Dispositions particulières relatives au « Nordic Pass hebdo »

La carte hebdomadaire « Nordic Pass hebdo », qui n'est pas réciproitaire dans le département (sauf accords particuliers), donne la possibilité de skier une journée sur un autre domaine nordique du département pendant la semaine de validité.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison aux groupes

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, la vente des titres annuels réciproitaires aux groupes constitués (CE, Associations, etc...) demandeurs de plus de 15 titres est confiée à l'association départementale. Celle-ci en reversera une partie à chacun des domaines nordiques, en fonction des modalités fixées par l'assemblée générale de Haute-Savoie Nordic du 6 juin 2013 à Chamonix-Mont-Blanc, tenant compte des journées skieurs et des chiffres d'affaires des deux dernières saisons.

Nordic Pass saison scolaire

Un enfant bénéficiant d'un Nordic Pass saison scolaire peut revenir skier gratuitement pendant tout l'hiver sur le domaine nordique où il est venu avec son école.

Invitation Famille

Le Nordic Pass saison scolaire donne également droit à 1 accès aux pistes gratuit pour les frères et sœurs de l'enfant bénéficiant d'un Nordic Pass saison scolaire et 1 accès aux pistes demi-tarif pour les parents.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les montants et les modalités de perception et de reversement de la redevance d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond pour la saison d'hiver 2022/2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de fonctionnement vente en ligne de la redevance nordique en Haute-Savoie saison d'hiver 2022/2023.

2) N°2022.07.032 : ACHAT DE TERRAIN A MIOLENE - REPORTER

3) N°2022.07.033 : VENTE DE TERRAINS ET BATIMENT COMMUNAUX - ANNULE ET REMPLACE PAR UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE- Année 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes concernant prioritairement les domaines suivants :

- la réalisation et la rénovation de logements accessibles à tous, logements saisonniers,
- la construction et la rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc.),
- la construction et la rénovation de bâtiments publics (mairie, locaux de services techniques etc.) et d'équipements publics,
- la construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels,
- d'aménagements urbain ou de voirie,

- la préservation, sauvegarde et mise en valeur de patrimoine,
- à des projets de développement local.

Monsieur le Maire propose de présenter un dossier de rénovation de logements dans le bâtiment dénommé « La Fruitière » afin de permettre l'accueil de travailleurs saisonniers.

Vu l'étude de faisabilité du Cabinet Martial GAILLARD,

Vu la note d'intention adressée au Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

Considérant que cet investissement peut faire l'objet d'une subvention au titre du CDAS 2022,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'opération d'un montant prévisionnel total de 482 500.00 € HT au 15 juillet 2022 ne tenant pas compte des éventuelles augmentations des fournitures et matériaux de construction ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cadre du CDAS 2022 au taux le plus fort, à savoir 50% ;

S'ENGAGE à réaliser les actions selon le plan de financement présenté ci-dessous et à assurer la part d'autofinancement

Dépenses	Montant H.T.	Recettes	Montant H.T.
Etudes et Travaux rénovation logements dans le bâtiment dénommé « La Fruitière »	482 500.00 €	Conseil Départemental Haute-Savoie CDAS 50 %	241 250.00 €
		Commune (autofinancement)	241 250.00 €
TOTAL	482 500.00 €	TOTAL	482 500.00 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document y afférant ;

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au BP 2023.

4) N°2022.07.034 : VENTE DU RESTAURANT DU CRET BENI A DECLIC LOISIRS AVENTURES

Monsieur le Maire informe que la commune est propriétaire du restaurant situé 2914 route du Clos Baron, 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Vu le cahier des charges d'appel à candidature en vue de cession d'un bien immobilier communal avec remise des offres au 9 mai 2022 à 17h00,

Vu la réception des offres,

Vu l'avis du bureau municipal du 9 mai 2022 à 18h00,

Considérant que la cession du fonds et indissociable de la cession des murs d'exploitation du fonds,

Considérant que le fonds comprend :

- Les éléments incorporels :
 - l'enseigne,
 - le nom commercial,
 - la clientèle et l'achalandage attachés,
 - le droit à la ligne téléphonique n°0450735132 ,
 - le bénéfice de la licence de débit de boissons IVème catégorie.

- Les éléments corporels :
 - Les agencements et installations réalisés et financés par le cédant,
 - Le mobilier commercial et matériel, les ustensiles et outillages, les agencements et installations financés par le cédant servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, en un état certifié sincère et véritable par les parties.
- Le présent fonds ne comprend pas de marchandises.

Considérant que le bien vendu est :

- Un bâtiment d'une superficie d'environ 400m², à usage de bar-restaurant d'altitude comprenant :
 - Sous-sol : local aménagé en garage, réserve et cave, salle hors sac
 - Rez-de-Chaussée : un local commercial aménagé en bar-restaurant avec terrasse non couverte, cuisine équipée
 - 1^{er} étage : sept chambres dont quatre avec salle de bains privative, bloc sanitaire et douches communs
- L'assiette foncière d'une superficie d'environ 1225m² est à détacher des parcelles A1290 et A1613.

Monsieur le Maire informe que le prix de cette cession est :

- Le fonds de commerce : 40 000€
- Les murs : 475 000€

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE la cession à Déclic Loisirs Aventures ou Monsieur Laurent CORNU pour un montant de 40 000 € (Quarante mille euros) le fonds de commerce et de 475 000€ (Quatre cent soixante-quinze mille euros) le bien. CHARGER l'office notarial de Maître DUPRAUX L'HENRY à Saint-Paul-En-chablais, de mener à bien cette opération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

5) N°2022.07.035 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe que certaines associations ont tardées à donner les dossiers de demande de subvention malgré la date buttoir du 28 février 2022.

Mme CREPY-BANFIN Audrey dit que certaines associations ne respectent pas les dates mais obtiennent malgré tout une subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R113-1 à R113-6,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le budget de l'exercice en cours,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

VOTE les subventions suivantes :

	Montant 2022	Rappel Montant 2021
- Bibliothèque Le Millefeuille	2 200,00 €	2 000,00€
- Les Aînés de La Chapelle	600,00 €	600,00€
- Secours en Montagne Vallée d'Abondance (SMVA)	300,00 €	300,00€
- Anim'EHPAD	1 516,80 €	1 457,60€
- Sainte-Croix des Neiges Ecole St Maurice	90,00 €	0,00€
- Hand Ball Vallée d'Abondance	200,00 €	0,00€
- Harmonie Municipale Châtel	1 000,00 €	800,00€

- AFN La Chapelle d'Abondance 500,00 € 0,00€

DIT que ces sommes seront mandatées à l'article 6574 Subventions prévu au Budget Principal 2022

6) N°2022.07.036 : TARIFS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE/PERISCOLAIRE

Vu la nécessité de proposer aux parents d'élève un service cantine et périscolaire,
Vu l'augmentation des coûts du prestataire Transgourmet,
Vu l'augmentation des charges de personnel de la collectivité suite à l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'avis de la commission scolaire/périscolaire du 05 juillet 2022,

Monsieur le Maire propose l'augmentation des tarifs et rappelle au conseil municipal les tarifs de l'année scolaire 2021/2022 pour information :

TARIFICATION CANTINE SCOLAIRE

Prix du repas	5,30 €
Prix du repas domiciliés Hors Commune	5,90 €
Prix du repas (inscription de J-8 au jour J)	8,00 €
Prix du repas si non prévenu	16,00 €
Prix du repas personnel collectivité et invité extérieur	6,00 €

TARIFICATION PERISCOLAIRE

Prix ½ heure midi (13 H 20/13 H 50)	1,60 €
Prix ½ heure midi (13 H 20/13H 50) domiciliés Hors Commune	1,80 €
Prix heure (toute heure commencée est due)	3,20 €
Prix heure (toute heure commencée est due) domiciliés Hors Commune	3,50 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE pour l'année scolaire 2022/2023 les tarifs des services cantine scolaire/périscolaire comme suit :

TARIFICATION CANTINE

- Prix du repas	5,75 €
- Prix du repas domiciliés Hors Commune	6,45 €
- Prix du repas (inscription de J-8 au jour J)	10,00 €
- Prix du repas si non prévenu	17,50 €
- Prix du repas personnel collectivité et invité extérieur	6,50 €

TARIFICATION PERISCOLAIRE

- Prix ½ heure midi (13 H 20/13 H 50)	1,75 €
- Prix ½ heure midi (13 H 20/13H 50) domiciliés Hors Commune	1,90 €
- Prix heure (toute heure commencée est due)	3,50 €
- Prix heure (toute heure commencée est due) domiciliés Hors Commune	3,80 €

Vu l'avis de la commission du 05 juillet 2022,

Vu le retour du groupe de travail des agents de la collectivité en charge de la cantine et du périscolaire,

Monsieur le Maire vous propose également de délibérer sur les règlements intérieurs suivants :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Article 1 – Bénéficiaires

La cantine scolaire municipale accueille les enfants scolarisés de l'école publique de la commune.

Article 2 – Horaires de fonctionnement

Le restaurant fonctionne toute l'année scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 14 heures.

Article 3 – Inscription annuelle

Au début de chaque année scolaire un dossier d'inscription au service cantine est complété en ligne à l'adresse : <http://www.logicielcantine.fr/lachapelledabondance> puis « se connecter ». Pour les élèves déjà inscrit les années précédentes, il faudra seulement modifier le dossier en cas de changement.

Il comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé en ligne à l'adresse : <http://www.logicielcantine.fr/lachapelledabondance> puis « se connecter ».

- En cas de demande d'inscription au service d'accueil, en cours d'année scolaire, le dossier d'inscription doit être établi préalablement à l'accueil de l'enfant.
- Le dossier d'inscription doit être établi par toutes familles utilisant régulièrement le service cantine, mais aussi par toute famille utilisant exceptionnellement ce service.

Article 4– Fabrication des repas

Les repas sont fabriqués par une société de restauration collective. Les menus sont établis par cette société avec l'avis d'une diététicienne. Le personnel de service est régulièrement sollicité pour transmettre le niveau d'appréciation des plats servis, leur qualité et leur quantité.

Article 5 – Tarifs

Le prix du repas est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal du 15 juillet 2022.

Article 6 – Modalités d'inscription

Les inscriptions doivent être effectuées à minima 7 jours à l'avance, en ligne à l'adresse : <http://www.logicielcantine.fr/lachapelledabondance> puis « se connecter ».

Ex. : commande le lundi 8 pour un repas le mardi 15.

Passé ce délai, un tarif majoré / repas sera appliqué (tarif fixé par le Conseil Municipal).

Ex. : commande le lundi 8 pour un repas le jeudi 11.

En cas d'empêchement pour une raison d'impérative nécessité et dûment justifié (ex. certificat médical), les repas inscrits pourront, le cas échéant, être annulés. Dans le cas contraire, les repas seront facturés aux parents.

Aucun enfant ne pourra être admis en dernière minute pour des questions de sécurité et de garde générale.

Si l'inscription et le paiement en ligne ne seraient pas possible pour des raisons d'impératives nécessités, une demande de dérogation doit être adressée dans les plus brefs délais à la commune.

Article 7 – Modalités de paiement

Le règlement devra être effectué obligatoirement en ligne à l'adresse : <http://www.logicielcantine.fr/lachapelledabondance> (« se connecter ») au moment de la commande.

Il est impératif de respecter cette réglementation pour permettre le bon fonctionnement et le maintien de la cantine. Tout manquement à cette obligation de paiement déclenchera des poursuites par la Trésorerie et les sommes non versées pourront faire l'objet de majorations.

Article 8 – Rôle du personnel du restaurant scolaire

Les personnels affectés dans le cadre de la cantine scolaire, employé de la commune, sont placés sous l'autorité d'une responsable.

Les missions des agents sont :

- L'accueil des enfants dans le temps du repas
- La distribution des repas
- S'assurer de la bonne restauration de l'ensemble des enfants
- Nettoyage de la salle de restauration après chaque service (plusieurs services COVID)
- Veiller à la sécurité des enfants dans la cantine et dans la cour de l'école

Article 9 – Santé et Sécurité

Lors de l'inscription de votre (vos) enfant(s) à la cantine, vous devrez fournir les éléments suivants :

- Le numéro de téléphone des parents ou de la personne à prévenir (voir fiche de renseignement type dans le logiciel)
- Les coordonnées du médecin traitant
- En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de restauration, il sera fait appel aux parents, au médecin traitant ou aux services d'urgence, le cas échéant
- Le personnel de la cantine scolaire n'est pas habilité à délivrer de médicaments, sauf sur présentation de l'ordonnance et d'un certificat médical.

La question des allergies alimentaires ne peut pas être prise en charge par le personnel de la cantine qui ne dispose pas de la possibilité de proposer des aliments de remplacement. Les parents sont informés des menus et doivent en tenir compte.

Article 10– Discipline

L'enfant doit :

- Rentrer calmement, sans bousculade et respect des règles de politesse
- Accrocher son vêtement et se laver les mains
- Respecter l'ensemble des personnels et les camarades
- Ne pas jouer avec la nourriture
- Se tenir correctement à table et manger proprement
- Ne pas crier et parler doucement
- Rester assis à sa place
- Faire attention au matériel mis à sa disposition

Le respect des personnels de service ainsi que des autres enfants est exigé. Le soin et le respect des locaux et du matériel est également impératif.

En cas de non - respect du dit règlement, les parents recevront jusqu'à deux courriers d'avertissements. Au bout du troisième, l'enfant sera exclu durant une semaine de la cantine. Au bout du quatrième, l'enfant sera exclu définitivement.

Article 11 : Assurance

La famille devra joindre au dossier d'inscription une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile et garantie individuelle accident », pour les dommages que l'enfant pourrait causer à autrui pendant l'accueil cantine.

Article 12 – Responsabilités

Toute dégradation volontaire qui porte atteinte soit au patrimoine de la commune, soit aux biens propres des usagers, et dans l'ensemble de l'enceinte du bâtiment engage la responsabilité des parents.

Article 13 - Modalités d'application du règlement

Toute inscription à la cantine scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Celui-ci est validé par les parents lors de l'inscription de leur(s) enfant(s) à la cantine scolaire sur le site de 3DOUEST.

REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Préambule

La commune de La Chapelle d'Abondance organise de l'accueil périscolaire matin et soir dans la salle du périscolaire se situant au 1^{er} étage du bâtiment communal, avec un accès sécurisé sur le côté pour assurer l'accueil des élevés de l'école publique (classes primaire et maternelle de la commune). Le midi, l'accueil se fait dans la salle de restauration de l'école.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service, notamment dans les rapports entre le service et les usagers.

Article 1:

La garderie périscolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h 30 à 8 h 30 le matin, de 13 h 20 à 13 h 50 le midi et de 16 h 30 à 18 h 30 le soir; elle est assurée par des personnels de la commune. En aucun cas la responsabilité du personnel affecté au service n'est engagée en dehors de ces horaires et dès prise en charge par les parents.

Article 2:

Au début de chaque année scolaire un dossier d'inscription au service périscolaire est complète en ligne à l'adresse : <http://www.logicielcantine.fr/lachapelledabondance> puis « se connecter ». Pour les élevés déjà inscrit les années précédentes, il faudra seulement modifier le dossier en cas de changement.

Il comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé en ligne à l'adresse: <http://www.logicielcantine.fr/lachapelledabondance> puis « se connecter ».

En cas de demande d'inscription au service d'accueil, en cours d'année scolaire, le dossier d'inscription doit être établi préalablement à l'accueil de l'enfant.

Le dossier d'inscription doit être établi par toute famille utilisant régulièrement le service périscolaire, mais aussi par toute famille utilisant exceptionnellement ce service.

Article 3:

Fréquentation régulière et exceptionnelle : le dossier d'inscription doit être rempli préalablement. L'inscription devra, pour être prise en compte, être effectuée la veille avant 12 heures via le portail.

Si l'inscription et le paiement en ligne ne seraient pas possible pour des raisons d'impératives nécessités,

une demande de dérogation doit être adressée dans les plus brefs délais à la commune.

Article 4:

Les enfants seront pris à la sortie de l'école par l'agent du périscolaire à 16h30 suivant le planning d'inscription.

Les enfants seront remis aux parents ou aux seules personnes habilitées par eux (avec à l'appui une carte d'identité) inscrites dans la fiche d'inscription en début d'année. Les familles sont invitées à reprendre leurs enfants dans la salle du périscolaire.

L'accueil périscolaire du soir se termine impérativement à 18h30. Les parents sont priés de respecter cet horaire.

Lorsque les parents ne sont pas venus rechercher leur enfant et après avoir essayé de les contacter ainsi que les personnes désignées par eux et inscrites dans le dossier, l'agent du périscolaire contactera la police municipale et/ou la gendarmerie afin de prendre en charge l'enfant sous la surveillance dans l'attente une personne habilitée par la famille.

Article 5:

Les enfants devront être munis d'un goûter et d'une boisson.

Article 6:

Les absences, après inscriptions, pour convenance personnelle ou congés des parents donnent lieu à facturation.

Toute annulation d'une inscription ne sera prise en compte que si elle intervient pour raisons d'impératives nécessités et dûment justifiées (ex. certificat médical, décès)

Article 7:

Une fiche quotidienne de présence sera établie par l'agent du personnel de l'accueil périscolaire.

Article 8:

Toute heure commencée est due (sauf de 13 h 20 à 13 h50). Le règlement s'effectuera au moment de l'inscription en ligne à l'adresse: <http://www.logicielcantine.fr/lachapelledabondance> puis « se connecter ».

Une facture sera faite sur demande.

Si l'utilisateur n'est pas à jour de ses paiements, l'enfant ne pourra plus bénéficier de ce service.

Article 9:

L'enfant doit:

Se rendre depuis l'école en marchant tranquillement suivant les indications des adultes. Rentrer dans les locaux calmement, sans bousculade.

Respecter les consignes données par le personnel et le respecter ainsi que les autres enfants

Ne pas crier et parler doucement

Faire attention au matériel mis à sa disposition

Respecter ces règles, le personnel pourra signaler son comportement aux parents et pourra ne plus être accepté au périscolaire temporairement ou définitivement.

Les parents sont invités à :

- Respecter le code de la route et le stationnement dans la zone école :

- Zone bleue stationnement règlementée par disque limité à 1h
- Dépose minute (faciliter la pose et dépose de l'enfant limité à 10 mn)

Il est demandé aux parents de respecter les règles du code de la route et du stationnement sous peine d'être verbalisés par la police municipale

Animaux :

Laisser les chiens dans la voiture pour éviter toutes divagations et déjections.

En cas de non-respect, ils pourront être verbalisés par la police municipale.

Article 10 - Modalités d'application du règlement

Toute inscription au périscolaire vaut acceptation du présent règlement.

Celui-ci est valide par les parents lors de l'inscription de leur(s) enfant(s) au périscolaire sur le site 3DOUEST.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les règlements intérieurs ci-dessus.

7) N°2022.07.037 : SOLLICITATION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Vu la réussite de la première édition du festival du livre l'été dernier ;

Vu l'avis de la commission municipale culture, tourisme, sentiers et animations souhaitant le développement de ce festival,

Vu la demande de Mme Jessica BEREJ pour renouveler cette manifestation auprès de la collectivité ;

Considérant l'impact touristique pour les sociaux-professionnels de la commune ;

Considérant le souhait des élus de proposer diverses animations sur la commune ;

Considérant le coût prévisionnel de 23 788,30€.

Monsieur le Maire informe que le festival du livre accueillera cette année plusieurs écrivains de renommés les 30 et 31 juillet 2022.

Monsieur le Maire souhaite proposer plusieurs animations pour les personnes de tout âge (concours de dictée, conte pour les tout-petits, ateliers créatifs, table ronde des auteurs, concert.). Pour cela,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires à la réalisation du festival du livre.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une aide financière de 1000€ auprès du Conseil Savoie Mont Blanc – Savoie Biblio.

Administration générale - personnel:

8) N°2022.07.038 : RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- pour l'accroissement saisonnier d'activité et temporaire d'activité.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier d'un recrutement de vacataire en fonction de besoin ponctuels de la collectivité (sportif, culturel, associatif...).

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ou pour le recrutement d'un agent pour accroissement saisonnier ou temporaire d'activité.

Charge Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires en fonction des besoins de service sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 € plancher et 20€ plafond.

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

9) N°2022.07.039 : TRAVAUX INTERDIT SUR ENROBE NEUF MOINS DE 5 ANS

Vu le code de la voirie routière, article L 115-1,
Vu le code la route,
Vu la loi 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

Dans le cadre de la politique pluriannuelle d'aménagement des rues, places et routes communales, et des aménagements paysagers, et pose de mobiliers urbains.

Monsieur le Maire explique qu'il serait souhaitable de réglementer les demandes de permission de voirie pour les ouvertures de chaussée et trottoir lors de la réalisation de raccordements aux différents réseaux publics des concessionnaires, afin de prévenir les risques d'affaissement sur les chaussées et de préserver également l'esthétique.

Monsieur le Maire expose également qu'en cas de réfection totale ou partiel d'aménagement de voirie et ou aménagement paysager tous concessionnaires de réseaux qui n'aura pas anticipé des travaux dans cette zone sera interdit de réaliser des travaux dans les zones pendant 5 ans.

Monsieur le Maire propose pour l'ensemble des voies communales et dépendances du domaine public ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou d'aménagement depuis moins de 5 ans, d'instaurer une interdiction temporaire d'ouvrir des tranchées, soit la mise en place des modalités suivantes :

- Interdiction d'ouverture de tranchées sur la voirie communale neuve, rénovée ou réaménagée depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux, sauf cas exceptionnel. Cette disposition pourra s'appliquer aux places et aires de stationnement.
- En cas d'ouverture de tranchée sur trottoir ou chaussée suite à une intervention d'urgence : une demande de permission de voirie sera obligatoirement déposée au service concerné. Le revêtement devra être refait à l'identique, sur la zone de travaux et sur les zones touchées mais aussi sur une surface plus importante que la zone de travaux afin d'effacer toute trace. La remise en état sera constatée par les services techniques de la Commune. Si l'état de la chaussée n'est pas correct, la commune fera réaliser les travaux et ceux-ci seront facturés au demandeur de la permission de voirie.
- En cas d'ouverture exceptionnelle de chaussée, la demande sera étudiée avec les services techniques de la commune au cas par cas. Les conditions de remise en état, fixées précédemment s'appliqueront aussi pour ces demandes exceptionnelles.

Monsieur le Maire précise qu'en amont de tous travaux d'aménagement de rue et route communale, les concessionnaires seront avisés de ces modalités, afin de s'organiser et d'anticiper la réalisation de leurs travaux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des rues et voirie communales qui ont subi des travaux de rénovation depuis moins de 5 ans uniquement et que des réunions avant travaux sont prévus avec les riverains pour prévoir et anticiper.

Monsieur le Maire ajoute que cela concerne surtout les entreprises et les concessionnaires de réseaux réalisant des travaux sur le domaine public communal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Interdit l'ouverture de tranchée sur la voirie communale neuve, rénovée ou réaménagée depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux, sauf cas exceptionnel décision de Monsieur le Maire et ou son représentant.

Cette disposition pourra s'appliquer aux places, aires de stationnement, aires de jeux , parking, et aménagement paysagers.

- Applique impérativement qu'en cas d'ouverture de tranchée sur trottoir ou chaussée communale suite à une intervention d'urgence, une demande d'autorisation de voirie sera déposée en Mairie.

Le revêtement sera refait à l'identique sur la zone de travaux et sur les zones touchées afin d'effacer toute trace conformément au cahier des charges d'origine lors de la réalisation de ces dits travaux d'aménagement, mais aussi sur une surface plus importante si nécessaire.

- Fait constater par les services techniques et/ou la police municipale de la commune la conformité des travaux, avec signature d'un procès-verbal de remise en état, qui servira de garantie pour une année à la date de réception de ces derniers.

- Demande à une entreprise de réaliser les travaux pour la remise en état après travaux avec facturation au demandeur de la permission de voirie.

- Accepte que les demandes exceptionnelles soient étudiées au cas par cas,

- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour signer les actes, pièces et documents afférents à ce dossier.

10) N°2022.07.040 : REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES – Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Relevé de décisions.

Urbanisme :

Décision de la commission urbanisme du 28 avril 2022 au 15 juillet 2022

Déclaration préalable de travaux :

DP07405822B0012 DANGEVILLE – LEFEUVRE Sophie déposé 05 avril 2022

Réfection de toiture et pose de fenêtres de toit, 305 Chemin de bois Riant, parcelle C1379
AVIS FAVORABLE de la commission le 12 avril 2022.

ARRETE DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX EN DATE DU 28 avril 2022

DP07405822B0013 GIRARD-BERTHET Jimmy déposé le 08 avril 2022

Création d'un prolongement de toit afin d'éviter l'avalanche de neige – parcelles A 243 – A 1272 – A 1700
AVIS FAVORABLE de la commission le 12 avril 2022.

ARRETE DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX EN DATE DU 28 avril 2022

DP07405822B0015 GILLET Jean-Claude déposé le 15 avril 2022

Construction d'un garage et abri voitures, 66 Chemin de L'Armoise – Parcelle A 1571
AVIS DEFAVORABLE de la commission le 27 avril 2022.

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX EN DATE DU 03 mai 2022

DP07405822B0017 SCI DU TANET déposé le 3 juin 2022

La Création d'une piscine enterrée 513 Route des Frasses – Parcelles B 2534 – B 709 -B 707 -B 637 -B 2533
-B 2201

AVIS FAVORABLE de la commission le 15 juin 2022.

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX EN DATE DU 29 juin 2022

DP07405822B0018 ANDRIES Jean déposé le 8 juin 2022

Modification de la façade et d'un balcon- 1514 Route de l'Auboury – Parcelle B 130
AVIS FAVORABLE de la commission le 15 juin 2022.

ARRETE DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX EN DATE DU 4 juillet 2022

DP07405822B0018 MAXIT Narcisse Michel déposé le 10 juin 2022

La reconstruction à l'identique de la partie brûlée par sinistre d'un chalet d'habitation – 1182 Route
AVIS FAVORABLE de la commission le 15 juin 2022.

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX EN DATE DU 8 juillet 2022

Demande de Permis de Construire :

PC07405822B0002 M et Mme CAPEK Vladimir et Julika du 18 mars 2022

Construction d'un chalet au lieu-dit La Voraz parcelle B 2875 (issue de la parcelle B2632)
AVIS FAVORABLE de la commission le 23 mars 2022.

ARRETE ACCORNANT UN PERMIS DE CONTRUIRE EN DATE DU 11 mai 2022

PC07405822B0003 SCI GDM - GILLET Jean-Claude

Construction d'un garage avec parking couvert, 66 chemin de l'Armoise, Parcelle A 1571
AVIS FAVORABLE de la commission le 15 juin 2022

ARRETE ACCORNANT UN PERMIS DE CONTRUIRE EN DATE DU 12 juillet 2022

Fin de la séance : 20h20

La secrétaire de séance,
Audrey CREPY-BANFIN.



Le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ.